

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2024

---

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° I-CF516

présenté par

M. Allisio et les membres du groupe Rassemblement National

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 209 B du code général des impôts, après la référence : « 238 A », sont insérés les mots : « , ou est établie ou constituée dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de réintroduire un amendement adopté par la commission des finances du Sénat lors de la discussion de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, puis supprimé par amendement du Gouvernement. Cette disposition prévoyait d'appliquer le régime de l'article 209 B du CGI (à savoir le rapatriement d'une partie des bénéfices des groupes français faisant des bénéfices à l'étranger) à toutes les sociétés établies dans les paradis fiscaux (ETNC). Cette disposition a été supprimée sous le prétexte, discutable, que le taux d'imposition n'est pas le seul critère pour établir la liste des ETNC.